Noble — Contrée
COMMUNE

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Le contenu légal impératif figure en italique

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES	2
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS	3
Chapitre III	GESTION DES DECHETS	5
Section 1	Principes	5
Section 2	Collecte des déchets urbains non recyclables	6
Section 3	Collectes sélectives et ramassages spéciaux	6
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TAXES	10
Chapitre V	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	12
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES	12
Annexe 1	LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	15
Annexe 2	DEFINITIONS	17
Annexe 3	TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS	20

L'Assemblée primaire de Noble-Contrée

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1);

Sur la proposition du Conseil municipal,

Ordonne :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 *But et définitions*

[1] Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune de Noble-Contrée.

[2] Les définitions figurent dans l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

Art. 2 *Tâches de la commune*

[1] La commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

[2] Elle organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, en limitant notamment la consommation d'énergie.

[3] Elle encourage et soutient la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

[4] Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.

[5] Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

[6] Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 *Compétences*

[1] Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la commune.

[2] Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 4 Principes

[1] *Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker définitivement d'une manière respectueuse de l'environnement selon les prescriptions édictées par la Confédération, le canton et la commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.*

[2] Le détenteur des déchets est tenu de collaborer avec les autorités, notamment quant à la quantité et la nature des déchets qu'il produit, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

[3] *Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales d'élimination des déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 16, 19 al. 1 et 22 à 28 du présent règlement.*

[4] Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 5 Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains

[1] *Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la commune. Ces déchets doivent être éliminés dans les installations autorisées et désignées par l'autorité et de manière conforme aux prescriptions qui figurent au chapitre III, section 3 du présent règlement.*

[2] *Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains (déchetterie ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.*

[3] *Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.*

[4] L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement.

Art. 6 *Interdiction du « littering »*

[1] *Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis, notamment sur le domaine public (« littering »), est interdit.*

[2] *Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.*

[3] *Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit.*

Art. 7 *Incinération de déchets*

[1] *L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.*

[2] *Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.*

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 *Collecte et transport des déchets*

La Commune organise :

a) la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie;

b) la collecte et le transport par ramassage des autres déchets urbains (sacs prévus à cet effet), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou à la déchetterie ;

c) la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques en déchetterie ;

d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 *Prévention des atteintes*

[1] *Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.*

[2] *Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.*

Art. 10 *Ecopoints ou déchetterie*

[1] La commune met à disposition des installations de collecte (écopoints) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).

[2] La commune met à disposition une/des déchetterie/s. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.

Section 2 Collecte des déchets urbains non recyclables

Art. 11 Récipients

[1] Les déchets urbains non recyclables doivent être remis au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance afin de respecter, notamment, les exigences posées par les normes applicables aux branches économiques concernées (p. ex. protection des travailleurs).

Art. 12 *Dépôt*

Les sacs doivent être déposés, soit dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet, soit déposés aux endroits de dépôt et selon les horaires fixés par le Conseil municipal.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 13 *Déchets recyclables*

[1] Les déchets recyclables, notamment le verre, l'huile, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.), le PET et les déchets verts sont triés et collectés séparément selon les directives de la commune.

[2] Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.

Art. 14 *Verres*

Les verres vides non consignés doivent être déposés, en respectant les indications de couleur, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

Art. 15 *Papiers et carton*

[1] Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.

[2] Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.

Art. 16 *PET et autres bouteilles en plastique*

[1] Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

[2] Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de vente si leur récupération est proposée.

Art. 17 *Métaux ferreux et non ferreux*

[1] L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

[2] Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

Art. 18 *Textiles*

Les textiles usagés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou auprès des associations se chargeant de leur collecte.

Art. 19 *Biodéchets : déchets verts et alimentaires*

[1] Les déchets verts produits en petites quantités doivent être compostés de façon individuelle, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie, ou être déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.

[2] Les déchets alimentaires peuvent être déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte dans un conteneur spécifique correspondant aux indications fournies par la commune. A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

[3] Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

[4] Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements doivent être éliminés par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

Art. 20 *Déchets encombrants*

[1] Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

Art. 21 *Huiles*

[1] Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

[2] Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation en la matière.

Art. 22 *Appareils électriques et électroniques*

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente, qui ont l'obligation de les reprendre, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

Art. 23 *Déchets de chantier*

[1] La commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

[2] *Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :*

a) Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.

b) Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.

c) Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.

d) Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.

e) Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la commune. Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.

f) Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet;

g) Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;

h) Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD)) ;

i) Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.

[3] *Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.*

Art. 24 *Déchets carnés*

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 25 Epaves de véhicules

[1] *Les épaves de véhicules doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs).*

[2] *L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit.*

[3] *L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux ou l'environnement.*

[4] Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

[5] Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 26 *Médicaments*

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies, qui ont l'obligation de les reprendre.

Art. 27 *Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé*

Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et les ampoules écologiques doivent être remis à un point de vente ou dans les conteneurs ou tout autre système prévu à la déchetterie ou auprès d'un preneur autorisé.

Art. 28 Déchets spéciaux

[1] *Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente.*

[2] *Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.*

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 29 *Principe de causalité*

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

Art. 30 *Taxes sur l'élimination des déchets urbains*

[1] *La commune assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.*

[2] *Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :*

a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée
- *pour les particuliers : par ménage, selon la composition du ménage*
- *pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités*

b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée
- *pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac);*
- *pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac ou au conteneur).*

[3] *Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.* Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Mesure sociale

Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 100 sacs taxés de 35 litres.

Art. 32 *Débiteur de la taxe*

[1] La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

[2] Le propriétaire au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement de la taxe de base.

[3] *Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.*

Art. 33 *Exonération*

Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au prorata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Art. 34 Taxes spéciales

[1] Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts.

[2] Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 35 Facture et paiement

[1] Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

[2] Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance.

[3] Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

[4] A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 36 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 37 *Pouvoir de contrôle*

Si des déchets sont déposés de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par le Conseil municipal, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Art. 38 *Moyens de droit et procédure : volet administratif*

[1] Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 39 *Infractions : volet pénal*

[1] Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA.

[2] Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

[3] Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin).

[4] Lorsque le recouvrement de l'amende prononcée à l'encontre d'un adulte est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

[5] Pour le mineur, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si le mineur est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part.

Art. 40 *Moyens de droit et procédure : volet pénal*

[1] Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] *Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.*

[3] *Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.*

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 *Abrogation*

Le présent règlement abroge les règlements sur la gestion des déchets des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras.

Art. 42 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1.12.2021.

Adopté par l'Assemblée primaire le 11.10.2021.
Homologué par le Conseil d'Etat le 1.12.2021.

Commune de Noble-Contrée

Le Président
Stéphane Ganzer

Noble — Contrée
COMMUNE

Le Secrétaire
Samuel Favre

Annexe 1

LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

		recueil systématique (CH/VS)
1. Protection de l'environnement		
Législation fédérale		
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en souffre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance du DETEC relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22.05.2007	814.412.2
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)	04.12.2015	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles	28.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)	27.02.2019	814.711
- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations		

et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)	18.05.2005	814.81
- Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG)	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (Ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	09.05.2012	814.912

Législation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux	17.01.2018	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105
- Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ROIE)	06.04.2016	814.100

2. Protection des eaux

Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	02.09.2015	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Ordonnance concernant les Installations d'alimentation en eau potable	21.12.2016	817.101

Annexe 2

DEFINITIONS

Appareils électriques et électroniques
Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Biodéchets
Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Ce terme comprend un grand nombre de déchets issus de différents secteurs et branches économiques, comme par exemple l'agriculture, l'industrie alimentaire, la consommation des ménages et la production énergétique.

Décharges
Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

Déchets
Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les biodéchets, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

Déchets alimentaires
L'expression « déchets alimentaires » désigne les restes de denrées alimentaires provenant de la production agricole et du traitement de ces denrées, par les commerces de gros et de détail, les restaurants, les grands consommateurs et les ménages.

Déchets carnés
Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier
Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

Déchets de chantier minéraux
Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les

matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre ainsi que le plâtre.

Déchets encombrants
Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux
Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

Déchets urbains
Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, biodéchets, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.)

Déchets verts
Les déchets verts sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.

Déchetterie
Une déchetterie est un espace, clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Parfois, certains déchets du commerce et de l'artisanat sont aussi acceptés, selon les prescriptions communales.

Ecopoint
Les écopoints ou postes de collectes sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, aluminium et fer-blanc, ...) et sont généralement mis en permanence à la disposition du public, ceux qui les distinguent des déchetteries.

Entreprises
Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.). Les autres personnes morales y sont assimilées.

Epaves de véhicules
Par épaves de véhicules, on entend les véhicules et les éléments de véhicules (jantes, pneus, etc.), les remorques, les outils ou machines ou autres objets similaires hors

d'usage (qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial, par exemple qui ne sont plus en état de circuler, de fonctionner).

Ferrailles
Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets
Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Législation spéciale
Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

Matériaux d'excavation et de percement non pollués
Par matériaux d'excavation et de percement on entend les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ces matériaux sont considérés comme non pollués, lorsqu'ils sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. c OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Matériaux terreux
Matériaux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ils concernent les horizons A et B du sol qui représentent la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

Recyclage
Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

Valorisation
Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
La valorisation des déchets consiste ainsi à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes : recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage, méthanisation. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

Annexe 3

TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

I Taxe de base annuelle :

Particuliers :

Par ménage,

selon la composition du ménage, de Fr. 20.- à Fr. 190.-, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant suivant:

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.4	1.6	1.8	2

Pour les résidences secondaires, le facteur d'équivalence utilisé est 1.4.

Entreprises :

Par entreprise,

par catégorie d'activités

Catégorie 1 : Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, etc.:
de Fr. 50.- à Fr. 450.-

Catégorie 2 : Hôtels, y c. restaurant annexé, homes, etc.:
de Fr. 50.- à Fr. 450.-

Catégorie 3 : Colonies de vacances:
de Fr. 50.- à Fr. 450.-

Catégorie 4 : Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, etc.:
de Fr. 50.- à Fr. 450.-

Catégorie 5 : Commerces de vin, propriétaires-encaveurs:
de Fr. 50.- à Fr. 450.-

Catégorie 6 : Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, etc.), professions médicales, coiffeurs, etc.:
de Fr. 100.- à Fr. 500.-

Catégorie 7 : Entreprises du bâtiment:
de Fr. 50.- à Fr. 400.-

Catégorie 8 : Microentreprises (entreprises comptant moins de trois collaborateurs et qui pratiquent leurs activités à domicile)
jusqu'à Fr. 50.-

Catégorie 9 : Autres: le Conseil municipal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-avant.

II Taxe variable annuelle

Particuliers et entreprises:

Taxe au sac : de 5 ct à 10 ct par litre